



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Energie

L:\1 Présidence\11 Avis, propositions et études\117 Tarification

Date du document : 01/12/2017

DÉCISION

CD-17101-CWaPE-0123

**PROLONGATION DES TARIFS PÉRIODIQUES ET NON PÉRIODIQUES
DE DISTRIBUTION ET DES TARIFS DE REFACTURATION DES COÛTS
D'UTILISATION DU RÉSEAU DE TRANSPORT DU GESTIONNAIRE DE RÉSEAU
DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ AIESH EN VIGUEUR AU 31/12/2017
ET FIXATION DES PRINCIPES TARIFAIRES APPLICABLES À L'ANNÉE 2018**

Rendue en application des articles 14, § 1^{er}, alinéa 2, 43, § 2, alinéa 2, 14° et 14°bis, et 66, alinéa 1^{er}, 3° du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Table des matières

1.	CADRE LEGAL.....	3
2.	HISTORIQUE DE LA PROCEDURE.....	4
3.	DECISION.....	5
4.	VOIE DE RECOURS	9
5.	ANNEXES.....	10

1. CADRE LEGAL

La présente décision a pour objet de prolonger les tarifs de distribution périodiques et non périodiques et les tarifs de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport en vigueur au 31 décembre 2017 du gestionnaire de réseau électricité AIESH et de fixer les principes tarifaires relatifs à l'année 2018.

L'article 2, § 1^{er}, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité (ci-après, le décret tarifaire) prévoit que les dispositions de ce décret sont en principe applicables pour l'approbation des tarifs de distribution de gaz et d'électricité entrant en vigueur après le 31 décembre 2017. Les articles 3, § 3, et 9, § 1^{er}, de ce même décret imposant respectivement que les GRD disposent au moins d'un délai de quatre mois, à partir de la notification par recommandé de la décision de la CWaPE relative à la méthodologie tarifaire, pour établir sa proposition tarifaire et que la procédure d'approbation des tarifs soit entamée au plus tard le 1^{er} janvier de l'année n-1, il n'aurait toutefois pas été possible de respecter la procédure prévue par ce décret en ce qui concerne l'approbation des tarifs de 2018. Il aurait en effet fallu qu'une méthodologie soit adoptée au plus tard en août 2016, soit avant même l'adoption du décret tarifaire.

Il y a donc lieu de considérer que le décret tarifaire n'est pas d'application pour l'approbation des tarifs de 2018.

Pour ceux-ci, il convient, par conséquent, de faire application des articles 14 et 66 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après, le décret électricité) qui habilite la CWaPE à prendre des mesures tarifaires transitoires pour les années 2015 à, au plus tôt, 2017. Ainsi, l'article 66 du décret électricité, tel que modifié par l'article 24 du décret tarifaire, dispose que la CWaPE est chargée de prendre « *toutes les mesures transitoires utiles en vue de l'adoption de méthodologies tarifaires et l'approbation des tarifs pour la période tarifaire 2015-au plus tôt 2017* ». Dans le même sens, l'article 14, § 1^{er}, alinéa 2, du même décret, tel que modifié par l'article 23 du décret tarifaire, prévoit que « *la méthodologie tarifaire relative à la période 2015-au plus tôt 2017 est établie selon une procédure ad hoc, en ce compris de publicité, laquelle s'inscrit dans le respect des lignes directrices applicables, et des délais raisonnables convenus par la CWaPE après concertation avec les gestionnaires de réseaux de distribution* ».

Même si ces dispositions ne visent pas expressément l'année 2018, l'on peut toutefois raisonnablement considérer qu'elles y sont applicables, et ce au vu de l'impossibilité matérielle, constatée ci-dessus, de faire application du nouveau décret tarifaire pour l'approbation des tarifs de l'année 2018. Il en va d'autant plus ainsi qu'il ressort de l'article 25, alinéa 1^{er}, du décret tarifaire que ces dispositions du décret électricité ne peuvent être considérées comme abrogées avant le 1^{er} janvier 2018 et qu'elles précisent elles-mêmes qu'elles peuvent être mobilisées par la CWaPE jusque, au plus tôt, 2017, ce qui n'exclut pas 2018.

C'est donc notamment en application de ces dispositions du décret électricité que la présente décision prévoit, à titre exceptionnel et au terme d'une concertation avec le gestionnaire de réseau AIESH, la prolongation des tarifs de distribution et des tarifs de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport en vigueur au 31 décembre 2017 ainsi que l'application des principaux principes tarifaires initialement prévus pour l'année 2017.

Ces dispositions permettent en effet à la CWaPE de prévoir les mesures tarifaires transitoires qu'elle juge utiles, selon une procédure *ad hoc* pouvant déroger à celle prévue par l'article 12*bis* de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et des délais convenus avec les gestionnaires de réseau, pour autant qu'elles s'inscrivent dans le respect des lignes directrices prévues au § 5 de l'article 12*bis* précité.

2. HISTORIQUE DE LA PROCEDURE

1. Le 19 octobre 2017, la CWaPE a communiqué à l'AIESH le projet de décision de prolongation des tarifs périodiques et non périodiques de distribution et des tarifs de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport en vigueur au 31 décembre 2017 et de fixation des principes tarifaires applicables à l'année 2018 ainsi qu'une proposition de calendrier de concertation.
2. Le 10 novembre 2017, l'AIESH a fait part à la CWaPE de ses remarques quant au projet de décision transmis le 19 octobre 2017.
3. Par la présente, la CWaPE se prononce, sur la prolongation des tarifs périodiques et non périodiques de distribution d'électricité et des tarifs de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport en vigueur au 31 décembre 2017 de l'AIESH ainsi que sur les principes tarifaires applicables à l'année 2018.

3. DECISION

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et particulièrement ses articles 14, 43, § 2, alinéa 2, 14° et 14° bis, et 66 ;

Vu l'article 12bis de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

Vu le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu le principe général de droit de la continuité du service public ;

Considérant qu'il n'est matériellement pas possible de respecter les délais imposés par le décret du 19 janvier 2017 pour l'adoption d'une méthodologie tarifaire ainsi que pour l'approbation des tarifs proposés par les gestionnaires de réseau en vertu de celle-ci pour l'année 2018 ;

Considérant qu'il convient donc de faire application des articles 14 et 66 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, lesquels habilite la CWaPE, pour l'année 2018 également, à adopter des mesures tarifaires transitoires, selon une procédure *ad hoc* pouvant déroger à celle prévue par l'article 12bis de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et des délais convenus avec les gestionnaires de réseau, pour autant qu'elles s'inscrivent dans le respect des lignes directrices prévues au § 5 de l'article 12bis précité ;

Considérant que, compte tenu des délais imposés par le décret du 19 janvier 2017, il était nécessaire, pour approuver valablement et à temps les tarifs des années 2019 à 2023, d'adopter une méthodologie tarifaire 2019-2023 avant la fin du mois de juillet 2017 ; qu'il n'était matériellement pas possible, ni pour les gestionnaires de réseau, ni pour la CWaPE, de s'engager, parallèlement à la procédure d'adoption de cette méthodologie tarifaire 2019-2023, dans une autre procédure d'adoption d'une méthodologie complète ainsi que d'approbation de nouveaux tarifs pour l'année 2018 ; que la priorité a donc été accordée à la période 2019-2023, vu sa durée et l'importance des enjeux pour le marché de l'énergie qu'elle vise à rencontrer ;

Considérant que les tarifs de distribution relatifs à l'année 2018 devraient être approuvés pour le 31 décembre 2017 au plus tard, étant donné l'interdiction de rétroactivité des tarifs prévue par l'article 12bis, § 13, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et la nécessité de permettre aux gestionnaires de réseau d'assurer la continuité du service public dont ils ont la charge ; qu'il est donc apparu nécessaire, vu la brièveté du délai encore disponible pour organiser la concertation avec les gestionnaires de réseau, de prévoir des mesures tarifaires transitoires s'inscrivant autant que possible dans la continuité de celles de l'année 2017 et ne nécessitant pas l'élaboration de nouvelles propositions tarifaires ainsi que de nouvelles procédures d'approbation des tarifs ;

Considérant que la méthodologie tarifaire 2017 ne pourrait être rendue applicable dans sa totalité aux tarifs 2018, celle-ci contenant des règles tarifaires relatives aux modalités de fixation ex ante du revenu total et des tarifs incompatibles avec la nécessité d'éviter une nouvelle procédure d'approbation des tarifs ; qu'il convient donc de rendre la méthodologie tarifaire 2017 applicable aux tarifs 2018, tout en excluant expressément l'application de certaines dispositions ;

Considérant qu'il ressort de la méthodologie tarifaire 2019-2023 adoptée le 17 juillet 2017, et plus particulièrement de son article 135, que les tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport qui seront approuvés sur la base de cette méthodologie, seront d'application à partir du 1er mars 2019 ;

Considérant l'article 15, § 4, du décret tarifaire dont l'application aux tarifs de l'année 2018 est possible, contrairement aux dispositions du même décret relatives à la procédure d'approbation des tarifs, qui stipule que le GRD transmet, dans les meilleurs délais, une proposition d'adaptation des tarifs de refacturation des coûts de transport en cas de modification des tarifs de transport, de la cotisation fédérale et de toutes autres surcharges fédérales ou régionales ainsi que des impôts, taxes et contributions de toute nature qui lui seraient imposées ;

Considérant que les tarifs de transport de Elia de l'année 2018 sont différents des tarifs de transport de l'année 2017, que la valeur de la cotisation fédérale et de certaines surcharges imposées à Elia pour l'année 2018 seront différentes des valeurs de l'année 2017 et que ces valeurs seront communiquées aux acteurs du marché dans le courant du mois de décembre 2017 ;

La CWaPE décide que :

- **les tarifs périodiques de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport de l'AIESH en vigueur au 31 décembre 2017 restent d'application jusqu'au 28 février 2018 inclus et invite l'AIESH à introduire une demande de révision des tarifs de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport auprès de la CWaPE pour le 15 janvier 2018 au plus tard.**
- **les tarifs périodiques et non périodiques de distribution d'électricité de l'AIESH en vigueur au 31 décembre 2017 restent d'application jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.**

Le gestionnaire de réseau de distribution publiera sur son site Internet les tarifs périodiques et non périodiques de distribution et les tarifs de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport tels qu'approuvés par la CWaPE.

La CWaPE arrête les principes tarifaires suivants :

1. Les dispositions de la méthodologie tarifaire 2017 s'appliquent à l'année 2018, à l'exclusion des articles 3, § 4, 4, § 3, 10, § 3, 14, § 1^{er}, 15, § 2, 17, 21, 23, 1^o, 32 et moyennant les adaptations suivantes :
 - la mise à jour de la valeur du rendement arithmétique moyen des obligations linéaires OLO d'une durée de dix ans et des paramètres d'indexation M et S. Les valeurs de ces paramètres seront communiquées par la CWaPE à l'AIESH dans le courant du mois de janvier 2019 ;
 - le remplacement des termes « 2017 » par « 2018 », « 2016 » par « 2017 » ;
2. Les délais de la procédure de contrôle *ex-post* sont les délais prévus à l'article 16 du décret tarifaire, à défaut d'un calendrier convenu de commun accord entre l'AIESH et la CWaPE tel que prévu à ce même article 16 du décret tarifaire ;
3. Le solde portant sur les coûts gérables est la différence annuelle entre d'une part le budget des coûts gérables déterminé *ex post* (voir ci-dessous) et d'autre part, les coûts gérables réels supportés par le gestionnaire de réseau. La détermination *ex-post* du budget des coûts gérables est réalisée selon les règles définies au travers des §§ 1 à 3 ci-après :

§1^{er} Le budget des coûts gérables de l'année 2018 est fixé *ex-post* sur la base de la formule suivante :

$$C_{2018} = C_{2017} * P_M * (M_{2018}/M_{2017}) + C_{2017} * P_S * (S_{2018}/S_{2017})$$

Où, pour l'AIESH:

- C_{2018} correspond à l'ensemble des coûts gérables budgétés de l'année 2018 ;
- C_{2017} correspond à l'ensemble des coûts gérables budgétés de l'année 2017 qui s'élève à **2.316.889,10 EUR** ;
- P_M correspond à la proportion exprimée en pourcent des coûts gérables budgétés de l'année 2017, sur lesquels le gestionnaire de réseau a un contrôle direct et dont l'évolution est censée dépendre de celle de l'indice des prix des matériaux M; Elle s'élève à **40,24 %** ;
- P_S correspond à la proportion exprimée en pourcent des coûts gérables budgétés de l'année 2017, sur lesquels le gestionnaire de réseau a un contrôle direct et dont l'évolution est censée être liée à celle de l'indice des charges salariales et sociales S. Elle s'élève à **59,76 %** ;
- M_{2018} est la valeur moyenne des indices des prix des sections 2 (produits minéraux non énergétiques et produits chimiques) et 3 (métaux, constructions mécaniques et électriques) de l'indice du prix de la production industrielle (base 2010 = 100), fixé pour le mois de décembre 2018. Les données sources de cette valeur sont disponibles à l'adresse suivante : http://statbel.fgov.be/fr/modules/publications/statistiques/economie/indices_des_prix_a_la_production.jsp ;
- M_{2017} est la valeur moyenne des indices des prix des sections 2 (produits minéraux non énergétiques et produits chimiques) et 3 (métaux, constructions mécaniques et électriques) de l'indice du prix de la production industrielle (base 2010 = 100), fixé pour le mois de décembre 2017. Les données sources de cette valeur sont disponibles à l'adresse suivante :

http://statbel.fgov.be/fr/modules/publications/statistiques/economie/indices_des_prix_a_la_production.jsp ;

- S_{2018} est la valeur de la moyenne nationale des coûts salariaux horaires de référence de la fédération Agoria telle que publiée à l'adresse suivante : www.agoria.be et fixée pour le mois de décembre de l'année 2018. Cette valeur est communiquée aux GRD par la CWaPE pour le 15 janvier 2019, sous réserve de disponibilité des informations ;
- S_{2017} est la valeur de la moyenne nationale des coûts salariaux horaires de référence de la fédération Agoria telle que publiée à l'adresse suivante : www.agoria.be et fixée pour le mois de décembre de l'année 2017. Cette valeur est communiquée aux GRD par la CWaPE pour le 15 janvier 2019, sous réserve de disponibilité des informations.

§2. La différence entre la valeur des coûts gérables budgétés de l'année 2018 calculée selon la formule susmentionnée et la valeur des coûts gérables budgétés de l'année 2017 telle qu'approuvée dans la proposition tarifaire 2017 (valorisée à **2.316.889,10 EUR**), est ajoutée au solde des coûts non-gérables.

§3. La différence entre d'une part le budget des coûts gérables, fixé *ex-post* conformément aux principes cités précédemment et d'autre part, les coûts réels gérables, est appelé « Malus » (si budget < réalité) ou « Bonus » (si budget > réalité) et fait partie du résultat comptable du gestionnaire du réseau. Il est par conséquent intégralement imputé au gestionnaire de réseau.

4. En cas de cession ou de reprise, partielle ou totale, d'un réseau de distribution, le montant du budget des coûts gérables 2018 relatif au réseau cédé sera transféré du budget des coûts gérables 2018 du gestionnaire de réseau de distribution cédant au budget des coûts gérables 2018 du gestionnaire de réseau de distribution cessionnaire.

4. VOIE DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50^{ter} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour d'appel, dont relève le siège social de la CWaPE, statuant comme en référé.

5. ANNEXES

- Annexe I : Tarifs périodiques de distribution d'électricité 2018 de l'AIESH
- Annexe II : Tarifs non-périodiques de distribution d'électricité 2018 de l'AIESH
- Annexe III : Tarifs de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport de l'AIESH applicables du 1^{er} janvier 2018 au 28 février 2018



Association Intercommunale d'Electricité du Sud Hainaut

Rue du commerce, 4
6470 – Rance, Belgique
www.aiesh.be

Proposition de tarifs de raccordements - 2018

Table des matières

1. Raccordement	3
1.1. Raccordement BT (< 3 points d'accès) jusqu'à 100 A	3
A. Accès au réseau	4
B. Branchement	4
C. Comptage	5
D. Divers	7
1.2. Raccordement provisoire temporaire de courte durée	8
1.3. Raccordement BT (>= 3 points d'accès, immeubles collectifs) jusqu'à 100 A	9
A. Accès au réseau	10
F. Forfait relatif au Branchement	10
C. Comptage	12
D. Divers	13
1.4. Equipement Lotissement	14
E. Frais d'ouverture de dossier et d'Etude	15
F. Forfait par lots	15
D. Divers	16
EP. Forfait par lots	17
1.5. Raccordement TransBT supérieur à 100 A	18
A. Accès au réseau	18
B. Branchement	19
C. Comptage	20
D. Divers	21
E. Frais d'ouverture de dossier et d'Etude	21
1.6. Raccordement MT jusqu'à 5 MVA	22
A. Accès au réseau	22
B. Branchement	23
C. Comptage	24
D. Divers	25
E. Frais d'ouverture de dossier et d'Etude	25

Proposition de tarifs de raccordements - 2018



1.7.	Raccordement TransMT jusqu'à 25 MVA	26
A.	Accès au réseau	26
B.	Branchement	27
C.	Comptage	27
D.	Divers	28
E.	Frais d'ouverture de dossier et d'Etude.....	28
1.8.	Raccordement HT	28
2.	E : Frais d'ouverture de dossier et d'Etude	29
3.	Prestation diverse	30



1. Raccordement

1.1. Raccordement BT (< 3 points d'accès) jusqu'à 100 A

Par raccordement BT (basse tension), on entend un raccordement au réseau de distribution BT <1kV du GRD (gestionnaire de réseau de distribution).

Ce type de raccordement est d'application pour tout utilisateur de réseau BT non perturbateur demandant une puissance qui conduit à des intensités < ou = 100A.

On distingue 3 types de raccordement :

- Raccordement aérien : raccordement sur une torsade en façade ou sur une ligne aérienne
- Raccordement aéro-souterrain : raccordement enfoui dans le sol pour remonter ensuite sur le poteau de raccordement ou de réseau.
- Raccordement souterrain : raccordement souterrain jusqu'à une armoire de raccordement

Le type de raccordement sera imposé par le GRD, il sera de préférence aéro-souterrain ou souterrain. L'alimentation sera, sauf exception, 3 x 400 V + neutre.

Tout type de raccordement ne sera exécuté qu'après visite de raccordement obligatoire et accord préalable du GRD.

Le tarif de raccordement est une intervention unique et est d'application pour tout raccordement standard au réseau BT de type BT (intensité < à 100A, tension = à 230V ou 400V): conforme aux prescriptions techniques du gestionnaire de réseau de distribution et pour autant que le demandeur ait pris soin des fournitures et des travaux qui lui ont été demandés et que les prix de raccordement lui aient été confirmés par écrit par le GRD.

Les prix unitaires sont exprimés en Euros, hors TVA.

Ces montants sont des interventions financières à charge du demandeur et n'emportent aucun droit de propriété sur les installations qui restent propriété du GRD.

Par point d'accès, il faut comprendre un appartement (à usage résidentiel ou professionnel), un kot, les communs et, le cas échéant, un commerce qui serait installé dans l'immeuble concerné.

Les prix ne sont pas applicables pour l'équipement d'un lotissement ni d'un immeuble à appartements (logement collectif).

Dans le cas du raccordement d'une habitation faisant partie d'un camping résidentiel, d'un domaine ou d'un village de vacances, chaque utilisateur de réseau (URD) devra, en plus du présent barème ABCD, payer un forfait couvrant sa participation dans les frais de raccordement au réseau MT (moyenne tension) et d'équipement du camping résidentiel, du domaine ou du village en question. Cette participation forfaitaire est équivalente au forfait d'un lot applicable dans les lotissements.



Le prix du raccordement comprend l'accès au réseau, le branchement, le comptage et des frais divers.

$$\text{Prix d'un raccordement} = A + B + C + D$$

A. Accès au réseau

L'Accès au réseau représente l'intervention du demandeur dans les frais relatifs à la mise à disposition de puissance dans les limites des zones d'habitat telles que définies dans les Plans de Secteur. Les mètres de câble supplémentaires hors zones d'habitat sont facturés en Divers. Le cas échéant, ce poste couvrira le renforcement ou l'extension du réseau.

Le forfait comprend :

- Le renforcement ou l'extension du réseau sur le domaine public dans les limites des zones d'habitat

Non compris dans le forfait, mais réalisé par le GRD (voir divers)

- L'extension de réseau hors zone d'habitat

Pour une puissance mise à disposition inférieure à 12 KVA par point d'accès, le paiement d'un forfait est demandé. Au-delà de 12kVA, chaque kVA supplémentaire entamé entraîne le paiement d'un forfait par kVA.

Ces prix sont également applicables pour les différents points d'accès d'un immeuble à appartements (logement collectif).

L'extension de réseau hors zones d'habitat telles que définies au Plan de Secteur n'est pas comprise dans ce forfait et est facturé au moyen du terme D Divers.

Droit de prélèvement ou d'injection de puissance au réseau de distribution BT	177,15 €
--	-----------------

B. Branchement

Le tarif est basé sur un raccordement standard en souterrain ou aéro-souterrain. **Les branchements aériens seront évités dans toute la mesure du possible.** Le prix du raccordement est forfaitaire quel que soit le type de branchement (souterrain, aéro-souterrain ou aérien).

Travaux réalisés par le GRD et compris dans le forfait

- La fourniture et la pose de câble sur le domaine public (tranchée réalisé par le GRD) du point de raccordement à la limite de propriété privé,
- La fourniture et la pose de câble en domaine privé dans des gaines d'attente et/ou sur une longueur maximale de 10 mètres entre le groupe de comptage et la limite de la propriété privée,



- La fourniture et la pose de câble à l'intérieur de l'habitation pour atteindre le coffret compteur sur une longueur maximale de 3 mètres,
- La fourniture et la pose du matériel de fixation du câble au support, la fourniture et la pose de la gaine rétractable, la protection mécanique, la boîte de jonction éventuelle,...
- Le raccordement du câble au sectionneur (borne interruptible).

Travaux à réaliser par le demandeur

- La fourniture et la pose d'une courbe de raccordement (tuyaux de pénétration dans l'immeuble) conforme aux prescriptions du GRD et obligatoire pour les nouvelles constructions,
- La percée de mur extérieur pour le passage du câble d'alimentation et son ragréage après les travaux pour les immeubles existants ayant un recul, ce travail peut être réalisé par le GRD à la demande de l'utilisateur du réseau moyennant un supplément de prix (**sur Devis**),
- Tous travaux de terrassement et le placement des gaines d'attente avec tire-fils en domaine privé perpendiculaire et longitudinal (si nécessaire) jusqu'à la limite de propriété; ce travail peut être réalisé par le GRD à la demande de l'utilisateur du réseau moyennant un supplément de prix (**voir Divers**),
- Réalisation des fouilles nécessaires (au droit de la pénétration dans le bâtiment, en limite de propriété et aux endroits de changement de direction des gaines),
- L'apport et l'enlèvement de terre ou la réhabilitation du terrain en domaine privé,

Travaux réalisés par le GRD et non compris dans le forfait (facturés en Divers)

- Les mètres de câble supplémentaires en domaine privé (> 10 mètres),
- Forage et ragréage des traversées de façades, dans le cas d'immeubles existants,

Branchement depuis poteaux ou armoires BT	1.367,35 €
Branchement Tresse en façade	594,19 €
Branchement coffret extérieur	1.280,18 €
Branchement sur poteaux avec coffret type extérieur	882,92 €

C. Comptage

Le type de comptage est un comptage de type BT sans télérelève (simple tarif, bihoraire, ou à carte).
Le terme C est applicable pour chaque point d'accès.

Travaux réalisés par le GRD et compris dans le forfait

Le(s) module(s) de comptage comprend :

- La pose du compteur,
- La fourniture et la pose du disjoncteur (en fonction des calibres disponibles), le(s) contacteur(s), le câblage,...
- La fourniture et la pose du relais de télécommande ;
- La connexion au sectionneur (borne interruptible) fourni et placé par le demandeur,
- La connexion du câble vers le tableau divisionnaire du demandeur si posé suivant les spécifications du GRD.



- La première mise en service.

Travaux à réaliser par le demandeur

- Mettre à disposition un espace sec et accessible, aussi près que possible de la voie publique pour le placement du compteur électrique sur une surface rigide, plane et facile d'accès à maximum 3 mètres du point de percée dans le mur de façade de l'immeuble, ne pas placer un compteur au-dessus d'un compteur gaz
- La fourniture et le placement d'un module de raccordement 25S60 par compteur ; ce travail peut être réalisé par le GRD à la demande de l'utilisateur du réseau moyennant un supplément de prix,
- La réalisation de la liaison du coffret au tableau divisionnaire.
- La fourniture et la pose d'un sectionneur (borne interruptible) par module de raccordement
- La fourniture et la pose d'un édicule ou armoire, selon prescriptions du GRD, en limite de propriété dans le cas d'un recul (distance entre la limite de propriété et le point de pénétration dans le bâtiment) supérieur à 10 m.
- L'inspection par un organisme agréé en vue de sa réception et de sa mise en service.

Travaux réalisés par le GRD et non compris dans le forfait (facturés en Divers)

- La mise à disposition d'impulsions pour l'utilisateur de réseau

Remarque :

- Le ou les compteurs restent propriété du GRD
- Le terme C ne se substitue pas à la redevance de location de compteur

Simple tarif sans 25S60	271,61 €
Double tarif sans 25S60	340,79 €
Double tarif + exclusif nuit sans 25S60	437,57 €
Simple tarif avec 25S60	346,44 €
Double tarif avec 25S60	415,63 €
Double tarif + exclusif nuit avec 25S60	512,41 €
Compteur Mono sur poteaux	152,27 €



D. Divers

Ces prix sont valables pour les travaux effectués simultanément aux travaux d'un nouveau raccordement standard pendant les heures de travail normales. Ils ne sont pas d'application pour les travaux de modification d'installations existantes ou lors d'interventions isolées.

Les prix du terme Divers concernent les travaux de câblage, de terrassement, d'accessoires ou de forage hors des composants du forfait.

Travaux hors forfait	
<u>Fourniture et pose de câble souterrain</u>	
EXVB 4x16 / m	€ 17,48
EXVB 4x25 / m	€ 19,81
EXVB 4x35 / m	€ 34,95
EAXVB 4x95 / m	€ 43,67
<u>Travaux de terrassement</u>	
Tranchée / m	€ 61,44
Forage sous élément structurel	sur devis
<u>Fourniture et pose de câble aérien</u>	
BXB 4x10 / m	€ 11,65
BAXB 4x25 / m	€ 20,97
EXVB 4x10 / m	€ 46,60
EXVB 4x16 / m	€ 52,44
EXVB 4x25 / m	€ 64,09
<u>Divers</u>	
Fourniture et pose d'une armoire de réseau BT	€ 1.458,13
Fourniture et pose de gaine / m	€ 5,82
Forage et ragréage des traversées de façades	Sur devis



1.2. Raccordement provisoire temporaire de courte durée

Forains	
Monophasé 230 V-40A	€ 171,83
Tri-Tetra 230/400V- 30A	€ 201,45
Tri-Tetra 230/400 V – 63A	€ 266,63

Conditions :

- Le branchement, la mise en service du raccordement ont lieu durant les heures ouvrables
- Le branchement est soumis aux prescriptions techniques Synergrid (Art C1/113)
- Toute intervention en dehors des heures ouvrables fera l'objet d'un complément de facturation

Chantiers	
Raccordement chantier (< = 40KVA) avec mise en service	€ 108,07
Raccordement chantier (< = 40KVA) avec mise en service différée	€ 164,62
Raccordement chantier (> 40 KVA) avec mise en service	€ 474,00
Raccordement chantier (> 40 KVA) avec mise en service différée	€ 530,55

Conditions : Le branchement sera réalisé suivant les prescriptions spécifiques relatives au raccordement au réseau de distribution BT d'installations temporaires pour chantiers (norme C1/106 prescriptions Synergrid). En toutes circonstances, ces raccordements ne seront réalisés qu'avec l'accord du GRD. Avant mise en service l'utilisateur de réseau aura conclu un contrat de fourniture avec un fournisseur de son choix.

Raccordement fixe extérieur avec différentiel et prise 32 A	
Raccordement 12 kV triphasé	€ 1.572,99

Pour les poses de tresse, colonne ou puissance supplémentaires se référer au tarif relatif aux raccordements BT

Ce raccordement comprend la première réception par un organisme agréé.



1.3. Raccordement BT (≥ 3 points d'accès, immeubles collectifs) jusqu'à 100 A

Par raccordement BT (basse tension), on entend un raccordement au réseau de distribution BT <1kV du GRD (gestionnaire de réseau de distribution).

Ce type de raccordement est d'application pour tout utilisateur de réseau BT non perturbateur demandant une puissance qui conduit à des intensités $< \text{ou} = 100\text{A}$.

On distingue 3 types de raccordement :

- Raccordement aérien : raccordement sur une torsade en façade ou sur une ligne aérienne
- Raccordement aéro-souterrain : raccordement enfoui dans le sol pour remonter ensuite sur le poteau de raccordement ou de réseau.
- Raccordement souterrain : raccordement souterrain jusqu'à une armoire de raccordement

Le type de raccordement sera imposé par le GRD, il sera de préférence aéro-souterrain ou souterrain. L'alimentation sera, sauf exception, 3 x 400 V + neutre.

Tout type de raccordement ne sera exécuté qu'après visite de raccordement obligatoire et accord préalable du GRD.

Le tarif de raccordement est une intervention unique et est d'application pour tout raccordement standard au réseau BT de type BT (intensité $< \text{à} 100\text{A}$, tension = $\text{à} 230\text{V}$ ou 400V): conforme aux prescriptions techniques du gestionnaire de réseau de distribution et pour autant que le demandeur ait pris soin des fournitures et des travaux qui lui ont été demandés et que les prix de raccordement lui aient été confirmés par écrit par le GRD.

Les prix unitaires sont exprimés en Euros, hors TVA.

Ces montants sont des interventions financières à charge du demandeur et n'emportent aucun droit de propriété sur les installations qui restent propriété du GRD.

Les prix sont applicables pour l'équipement d'un immeuble à appartements (logement collectif) comportant plus de trois points d'accès.

Par point d'accès, il faut comprendre un appartement (à usage résidentiel ou professionnel), un kot, les communs et, le cas échéant, un commerce qui serait installé dans l'immeuble concerné.

Le prix du raccordement comprend l'accès au réseau, le comptage, des frais divers et un forfait branchement par point d'accès.

$$\text{Prix d'un raccordement} = A + F + C + D$$



A. Accès au réseau

L'Accès au réseau représente l'intervention du demandeur dans les frais relatifs à la mise à disposition de puissance dans les limites des zones d'habitat telles que définies dans les Plans de Secteur. Les mètres de câble supplémentaires hors zones d'habitat sont facturés en Divers. Le cas échéant, ce poste couvrira le renforcement ou l'extension du réseau.

Le forfait comprend :

- Le renforcement ou l'extension du réseau sur le domaine public dans les limites des zones d'habitat

Non compris dans le forfait, mais réalisé par le GRD (voir divers)

- L'extension de réseau hors zone d'habitat

Pour une puissance mise à disposition inférieure à 12 KVA par point d'accès, le paiement d'un forfait est demandé par point d'accès. Au-delà de 12kVA, chaque kVA supplémentaire entamé entraîne le paiement d'un forfait par kVA.

Le forage sous éléments structurels tels que pont, cours d'eau,... et l'extension de réseau hors zones d'habitat telles que définies au Plan de Secteur ne sont pas compris dans ce forfait et sont facturés au moyen du terme D Divers.

Droit de prélèvement ou d'injection de puissance au réseau de distribution BT	177,15€
--	----------------

F. Forfait relatif au Branchement

Le tarif est basé sur un raccordement standard en souterrain ou aéro-souterrain. **Les branchements aériens seront évités dans toute la mesure du possible.** Le prix du raccordement est forfaitaire quel que soit le type de branchement (souterrain, aéro-souterrain ou aérien).

A partir de trois point d'accès, le terme « B » est remplacé par un forfait « F » pour chaque point d'accès. Le forfait doit être considéré comme l'intervention financière unique réclamée au promoteur et visant à lui faire payer une participation aux frais d'investissement liés à sa demande de raccordement. Cette intervention ne donne nullement au promoteur le droit à la propriété sur les équipements mis en œuvre à l'occasion de ces travaux.

Un local technique dont les spécificités seront définies par le GRD peut être exigé du promoteur, même dans le cas d'un petit immeuble pour autant que la puissance totale liée au raccordement dépasse 56kVA, si le réseau existant ne peut fournir la puissance demandée. (Règlement Technique Distribution Electricité (RTDE) art. 63 et suivants). Si le promoteur ne fournit aucun local, un supplément lui sera facturé pour rémunérer l'acquisition d'un local dans un immeuble proche.



Travaux réalisés par le GRD et compris dans le forfait

- La fourniture et la pose de câble sur le domaine public (tranchée réalisé par le GRD) du point de raccordement à la limite de propriété privé,
- La fourniture et la pose de câble en domaine privé dans des gaines d'attente et/ou sur une longueur maximale de 10 mètres entre le groupe de comptage et la limite de la propriété privée,
- La fourniture et la pose de câble à l'intérieur de l'immeuble pour atteindre l'ensemble de comptage
- La connexion à l'ensemble de comptage et la connexion de la colonne dans le cas d'un raccordement aérien,
- La fourniture et la pose du matériel de fixation du câble au support, la fourniture et la pose de la gaine rétractable, la protection mécanique, la boîte de jonction éventuelle,...

Travaux à réaliser par le demandeur

- La fourniture et la pose d'une courbe de raccordement (tuyaux de pénétration dans l'immeuble) conforme aux prescriptions du GRD et obligatoire pour les nouvelles constructions,
- La percée de mur extérieur pour le passage du câble d'alimentation et son ragréage après les travaux pour les immeubles existants ayant un recul,
- Tous travaux de terrassement et le placement des gaines d'attente avec tire-fils en domaine privé perpendiculaire et longitudinal (si nécessaire) jusqu'à la limite de propriété; ce travail peut être réalisé par le GRD à la demande de l'utilisateur du réseau moyennant un supplément de prix (voir Divers),
- Réalisation des fouilles nécessaires (au droit de la pénétration dans le bâtiment, en limite de propriété et aux endroits de changement de direction des gaines),
- L'apport et l'enlèvement de terre ou la réhabilitation du terrain en domaine privé,
- La mise à disposition d'un local technique si imposé par le GRD.

Travaux réalisés par le GRD et non compris dans le forfait (facturés en Divers)

- Les mètres de câble supplémentaires en domaine privé (> 10 mètres),
- Forage et ragréage des traversées de façades, dans le cas d'immeubles existants,

Forfait par point d'accès	1.367,35 €
----------------------------------	-------------------



C. Comptage

Le type de comptage est un comptage de type BT sans télérelève (simple tarif, bihoraire, ou à carte).
Le terme C est applicable pour chaque point d'accès.

Travaux réalisés par le GRD et compris dans le forfait

Le(s) module(s) de comptage comprend :

- La pose du compteur,
- La fourniture et la pose du disjoncteur (en fonction des calibres disponibles), le(s) contacteur(s), le câblage,...
- La fourniture et la pose du relais de télécommande ;
- La connexion au sectionneur (borne interruptible) fourni et placé par le demandeur,
- La connexion du câble vers le tableau divisionnaire du demandeur si posé suivant les spécifications du GRD.
- La première mise en service.

Travaux à réaliser par le demandeur

- Mettre à disposition un espace sec et accessible, aussi près que possible de la voie publique pour le placement du compteur électrique sur une surface rigide, plane et facile d'accès à maximum 3 mètres du point de percée dans le mur de façade de l'immeuble, ne pas placer un compteur au-dessus d'un compteur gaz
- La fourniture et le placement d'un module de raccordement 25S60 par compteur
- La réalisation de la liaison du coffret au tableau divisionnaire.
- La fourniture et la pose d'un sectionneur (borne interruptible) par module de raccordement
- La fourniture et la pose d'un édicule ou armoire, selon prescriptions du GRD, en limite de propriété dans le cas d'un recul (distance entre la limite de propriété et le point de pénétration dans le bâtiment) supérieur à 10 m.
- L'inspection par un organisme agréé en vue de sa réception et de sa mise en service.

Travaux réalisés par le GRD et non compris dans le forfait (facturés en Divers)

- La mise à disposition d'impulsions pour l'utilisateur de réseau

Remarque :

- Le ou les compteurs restent propriété du GRD
- Le terme C ne se substitue pas à la redevance de location de compteur

Simple tarif sans 25S60	271,61 €
Double tarif sans 25S60	340,79 €
Double tarif + exclusif nuit sans 25S60	437,57 €
Simple tarif avec 25S60	346,44 €
Double tarif avec 25S60	415,63 €
Double tarif + exclusif nuit avec 25S60	512,41 €



D. Divers

Ces prix sont valables pour les travaux effectués simultanément aux travaux d'un nouveau raccordement standard pendant les heures de travail normales. Ils ne sont pas d'application pour les travaux de modification d'installations existantes ou lors d'interventions isolées.

Les prix du terme Divers concernent les travaux de câblage, de terrassement, d'accessoires ou de forage hors des composants du forfait.

Travaux hors forfait	
<u>Fourniture et pose de câble souterrain</u>	
EXVB 4x16 / m	€ 17,48
EXVB 4x25 / m	€ 19,81
EXVB 4x35 / m	€ 34,95
EAXVB 4x95 / m	€ 43,67
<u>Travaux de terrassement</u>	
Tranchée / m	€ 61,44
Forage sous élément structurel	sur devis
<u>Fourniture et pose de câble aérien</u>	
BXB 4x10 / m	€ 11,65
BAXB 4x25 / m	€ 20,97
EXVB 4x10 / m	€ 46,60
EXVB 4x16 / m	€ 52,44
EXVB 4x25 / m	€ 64,09
<u>Divers</u>	
Fourniture et pose d'une armoire de réseau BT	€ 1.458,13
Fourniture et pose de gaine / m	€ 11,43
Forage et ragréage des traversées de façades	Sur devis



1.4. Equipement Lotissement

Par équipement lotissement, on entend l'équipement du lotissement d'infrastructure réseau permettant le raccordement au réseau de distribution BT <1kV du GRD (gestionnaire de réseau de distribution) de chaque lot.

Le forfait réclamé au lotisseur est dû par lot et comprend l'infrastructure réseau BT permettant le raccordement au réseau de distribution BT de chaque lot ainsi que les éventuelles adaptations du réseau MT afin d'assurer la fourniture de puissance nécessaire.

Pour rappel, l'art. 64 §2 du Règlement Technique Distribution Electricité (RTDE) donne au GRD le droit d'exiger un terrain pour installer une nouvelle cabine. Ce droit est indépendant du nombre de lots que compte le lotissement.

Le lotisseur a le choix d'ouvrir les tranchées à l'intérieur de son lotissement conformément au gabarit imposé par le GRD ou de confier le terrassement au GRD (forfait spécifique).

La pose du réseau BT (basse tension) et MT sont réalisées exclusivement par le GRD. De même, les terrassements hors lotissement sont réalisés exclusivement par le GRD.

Pour les lotissements sociaux qui répondent aux exigences et conditions légales liées à cette qualification, l'équipement du lotissement est gratuit.

Le prix est exprimé en € par lot et hors TVA.

Le réseau d'éclairage public peut être installé par le GRD suivant devis.

Les raccordements des maisons individuelles sont traités suivant le tarif de raccordement ci-dessus relatifs aux utilisateurs de réseau BT.

Le forfait est une participation dans les frais de construction du réseau et non un droit de propriété sur ledit réseau, qui est la propriété exclusive du GRD.

Le réseau EP est, quant à lui, intégralement remis à la Commune.

Le prix de l'équipement d'un lotissement comprend des frais divers, les frais d'étude, un forfait par lot et les frais d'éclairage public.

$$\text{Prix d'un raccordement} = E + F + D + EP$$



E. Frais d'ouverture de dossier et d'Etude

Des frais d'ouverture de dossier d'un montant de **254,00 €** sont facturés par demandeur. Si une demande de lotissement est introduite par plusieurs demandeurs, il sera facturé autant de fois 254,00 € qu'il y a de demandeurs.

De plus, des frais d'étude détaillée sont à charge du demandeur, ceux-ci corresponde à un forfait unique destiné à couvrir les frais d'étude d'orientation ou de détail pour l'équipement du lotissement.

Frais d'ouverture de dossier	254,00 €
Frais d'étude	Voir 2

F. Forfait par lot

Le forfait réclamé au lotisseur le dispense de toute autre intervention financière que ce soit :

- concernant l'alimentation Moyenne Tension (MT) de l'éventuelle cabine à construire dans le lotissement (y compris l'éventuelle pose MT à l'intérieur du lotissement).
Dans ce cas, l'extension MT est intégralement prise en charge par le GRD, sauf si elle traverse une zone différente d'une zone d'habitat. Dans ce cas, l'extension hors de cette zone est facturée au lotisseur.
- concernant les frais d'éventuels déplacements de réseau BT existant (p.ex. des poteaux) imposés suite à des contraintes techniques lors de l'équipement du lotissement. Les déplacements de poteau(x) ou de réseau demandés après l'équipement du lotissement (exemple : déplacement de poteau pour entrée de garage) seront facturés au demandeur.

Pour rappel, l'art. 64 §2 du Règlement Technique Distribution Electricité (RTDE) donne au GRD le droit d'exiger un terrain pour installer une nouvelle cabine. Ce droit est indépendant du nombre de lots que compte le lotissement.

Le présent tarif, s'il dispense le lotisseur de toute prise en charge de travaux à l'extérieur du lotissement, impose au lotisseur, le cas échéant, la cession d'un terrain (cfr. RTDE art. 64 §4)

Le lotisseur a le choix d'ouvrir les tranchées à l'intérieur de son lotissement conformément au gabarit imposé par le GRD ou de confier le terrassement au GRD (forfait spécifique).

Les terrassements et la pose du réseau BT (basse tension) et MT sont réalisées exclusivement par le GRD. De même, les terrassements hors lotissement sont réalisés exclusivement par le GRD, ceci dans les cas où l'alimentation du lotissement peut être réalisée au départ d'une cabine de distribution existante.



	≤ 10 lots	> 10 lots
Tranchées ouvertes par le GRD	2.784,30 €	3.668,22 €
Tranchées ouverte par le lotisseur	1.715,29 €	2.599,21 €

Le forfait est un montant par lot quel que soit le travail réel à réaliser.

Dans le cas où le réseau basse tension serait déjà existant (ainsi que la cabine pour les lotissements compris entre 10 et 50 lots), il sera facturé au lotisseur un forfait de participation au réseau existant, fonction du nombre total de lots (idem tranchées ouvertes par le lotisseur).

Pour les lotissements sociaux qui répondent aux exigences et conditions légales liées à cette qualification, l'équipement du lotissement est gratuit. Par contre, les raccordements individuels des habitations suivent la tarification ci-dessus.

Dans le cas du raccordement d'une habitation faisant partie d'un camping résidentiel, d'un domaine ou village de vacances, il sera également facturé, en plus des termes propres au raccordement d'une habitation, un forfait par lot (application du forfait lotissement).

Si le camping résidentiel, domaine ou village de vacances se trouve en zone de loisirs (reprise en jaune au Plan de Secteur), il faudra en plus facturer le coût de l'amenée MT.

D. Divers

Ces prix sont valables pour les travaux effectués simultanément aux travaux d'un nouveau raccordement standard pendant les heures de travail normales. Ils ne sont pas d'application pour les travaux de modification d'installations existantes ou lors d'interventions isolées.

Les prix du terme Divers concernent les travaux de câblage, de terrassement, d'accessoires ou de forage hors des composants du forfait.

Travaux hors forfait	
<u>Fourniture et pose de câble souterrain</u>	
EAXVB 4x95 (câble BT) / m	€ 43,67
EAXVB 4x150 (câble BT) / m	€ 45,42
Câbles Moyenne Tension (extension hors zone d'habitat)	Sur devis
<u>Travaux de terrassement</u>	
Tranchée / m	€ 61,44
Forage sous élément structurel / m	Sur devis
<u>Divers</u>	
Fourniture et pose d'une armoire de réseau BT	€ 1.458,13
Fourniture et pose de gaine / m	€ 11,43
Forage et ragréage des traversées de façades	Sur devis



EP. Forfait par lot

Le réseau d'éclairage public peut être installé par le GRD suivant devis.



1.5. Raccordement TransBT supérieur à 100 A

Par raccordement TransBT, on entend un raccordement directement sur une cabine de distribution sous une tension BT (basse tension) < 1kV du GRD (gestionnaire de réseau de distribution).

Ce type de raccordement est d'application pour tout utilisateur de réseau BT demandant une puissance qui conduit à des intensités > 100A et pour tout utilisateur de réseau BT perturbateur même pour des courants <=100A à condition d'avoir la confirmation de la disponibilité de cette capacité sur la cabine de distribution par le GRD.

Restrictions techniques: la distance totale depuis la cabine de distribution jusqu'au placement du compteur (longueur câble) est limitée par la chute de tension maximale (5%) et par les pertes maximales sur le câble (2,5%).

Le tarif de raccordement est une intervention unique et est d'application pour tout raccordement standard au réseau BT de type TransBT conforme aux prescriptions techniques du gestionnaire de réseau de distribution, et pour autant que le demandeur ait pris soin des fournitures et des travaux qui lui ont été demandés et que les prix de raccordement lui aient été confirmés par écrit par le GRD.

Les prix unitaires sont exprimés en Euros, hors TVA.

Les montants sont des interventions financières à charge du demandeur et n'emportent aucun droit de propriété sur les installations qui restent propriété du GRD.

Le raccordement ne sera exécuté qu'après visite de raccordement obligatoire et accord préalable du GRD.

Le prix du raccordement comprend l'accès au réseau, le branchement, le comptage, des frais divers et les études nécessaires.

$$\text{Prix d'un raccordement} = A + B + C + D + E$$

A. Accès au réseau

Ce poste sert donc à financer toutes les poses de renforcement ou d'extension du réseau réalisées dans le réseau du GRD en amont du point de raccordement GRD.

L'accès au réseau doit faire l'objet d'un accord préalable du GRD. Le demandeur paie un forfait par kVA utilisé dès le premier kVA à concurrence de la puissance qu'il demande.

ATTENTION : ce tarif est d'application avec une fourniture minimum de 56 KVA.

Droit de prélèvement ou d'injection de puissance au réseau de distribution TransBT	99,86€
---	---------------



B. Branchement

Le tarif est basé sur un raccordement standard en souterrain ou aéro-souterrain. Le prix du branchement est sur devis, en effet celui-ci dépendra du câble nécessaire à la puissance demandé ainsi que la distance entre le point de raccordement et le point d'accès.

Travaux réalisés par le GRD suivant devis

- La fourniture et la pose de câble sur le domaine public (tranchée réalisé par le GRD) du point de raccordement à la limite de propriété privé,
- La fourniture et la pose de câble en domaine privé dans des gaines d'attente
- La fourniture et la pose de câble à l'intérieur de l'habitation
- La fourniture et la pose du matériel de fixation du câble au support, la fourniture et la pose de la gaine rétractable, la protection mécanique, la boîte de jonction éventuelle,...
- Le raccordement du câble au sectionneur.

Travaux à réaliser par le demandeur

- La fourniture et la pose d'une courbe de raccordement (tuyaux de pénétration dans l'immeuble) conforme aux prescriptions du GRD et obligatoire pour les nouvelles constructions,
- La percée de mur extérieur pour le passage du câble d'alimentation et son ragréage après les travaux pour les immeubles existants ayant un recul,
- Tous travaux de terrassement et le placement des gaines d'attente avec tire-fils en domaine privé perpendiculaire et longitudinal (si nécessaire) jusqu'à la limite de propriété; ce travail peut être réalisé par le GRD à la demande de l'utilisateur du réseau moyennant un supplément de prix (voir Divers),
- Réalisation des fouilles nécessaires (au droit de la pénétration dans le bâtiment, en limite de propriété et aux endroits de changement de direction des gaines),
- L'apport et l'enlèvement de terre ou la réhabilitation du terrain en domaine privé,

Tranchée (ouverture, fermeture)		
Tranchée	61,44	€/m
Fourniture et pose de câbles		
EAXVB 4x95	43,67	€/m
EAXVB 4x150	45,42	€/m
Fourniture et pose gaine PVC		
Diamètre 110	11,22	€/m



C. Comptage

En ce qui concerne le type de comptage,

- Pour des puissances ≥ 100 kVA, on utilise toujours le comptage de type AMR,
- Pour des intensités > 100 A, on utilise toujours le comptage de type MT avec transformateurs de courant (TC)

Le client paie une redevance de location pour le compteur.

Travaux réalisés par le GRD et compris dans le forfait

Le(s) module(s) de comptage comprend :

- La pose de la dalle de comptage en fonction de la puissance
- La fourniture et la pose du coffret
- La fourniture et la pose du câblage
- La connexion du câble de l'installation du client
- La fourniture et la pose des transformateurs de courant
- La fourniture et la pose chez l'utilisateur du réseau d'un disjoncteur de calibre égal à la puissance demandée
- La première mise en service

Travaux à réaliser par le demandeur

- Mettre à disposition un espace sec et accessible, aussi près que possible de la voie publique pour le placement du compteur électrique sur une surface rigide, plane et facile d'accès à maximum 3 mètres du point de percée dans le mur de façade de l'immeuble, ne pas placer un compteur au-dessus d'un compteur gaz
- La fourniture et le placement d'un module de raccordement 25S60 par compteur
- La réalisation de la liaison du coffret au tableau divisionnaire.
- L'inspection par un organisme agréé en vue de sa réception et de sa mise en service.

Travaux réalisés par le GRD et non compris dans le forfait (facturés en Divers)

- La mise à disposition d'impulsions pour l'utilisateur de réseau

Remarque :

- Le ou les compteurs restent propriété du GRD
- Le terme C ne se substitue pas à la redevance de location de compteur

Triphasé – 1 compteurs	3.614,86 €
-------------------------------	-------------------



D. Divers

Ces prix sont valables pour les travaux effectués simultanément aux travaux d'un nouveau raccordement standard pendant les heures de travail normales. Ils ne sont pas d'application pour les travaux de modification d'installations existantes ou lors d'interventions isolées.

Les prix du terme Divers concernent les travaux de câblage, de terrassement, d'accessoires ou de forage hors des composants du forfait.

Travaux hors forfait	
<u>Fourniture et pose de câble souterrain</u>	
EAXVB 4x95 (câble BT) / m	€ 43,67
EAXVB 4x150 (câble BT) / m	€ 45,42
<u>Travaux de terrassement</u>	
Tranchée / m	€ 61,44
Forage sous élément structurel / m	Sur devis
<u>Divers</u>	
Fourniture et pose d'une armoire de réseau BT	€ 1.458,13
Fourniture et pose de gaine	€ 11,43
Forage et ragréage des traversées de façades	Sur devis

E. Frais d'ouverture de dossier et d'Etude

Des frais d'ouverture de dossier d'un montant de 254,00 € sont facturés par demandeur. Si une demande de lotissement est introduite par plusieurs demandeurs, il sera facturé autant de fois 254,00 € qu'il y a de demandeurs.

De plus, des frais d'étude détaillée sont à charge du demandeur, ceux-ci correspondent à un forfait unique destiné à couvrir les frais d'étude d'orientation ou de détail pour l'équipement du lotissement.

Frais d'ouverture de dossier	254,00 €
Frais d'étude	Voir 2



1.6. Raccordement MT jusqu'à 5 MVA

Par raccordement MT (moyenne tension), on entend un raccordement au réseau MT < 20kV du GRD.

Ce type de raccordement est d'application pour tout utilisateur de réseau demandant une puissance entre 100 kVA et 5MVA à condition d'avoir la confirmation de la disponibilité de cette capacité sur le réseau MT par le GRD (gestionnaire du réseau de distribution). Il peut être également imposé par le GRD pour des puissances inférieures si le réseau ne permet pas une solution technique BT (basse tension).

Le tarif de raccordement est d'application pour tout raccordement standard au réseau MT de type 11-15kV conforme aux prescriptions techniques du gestionnaire du réseau de distribution, et pour autant que le demandeur ait pris soin des fournitures et des travaux qui lui ont été demandés et que les prix de raccordement lui aient été confirmés par écrit par le GRD.

Les prix unitaires sont exprimés en Euros, hors TVA.

Ces montants sont des interventions financières à charge du demandeur et n'emportent aucun droit de propriété sur les installations en domaine public qui restent propriété du GRD.

Le prix du raccordement comprend l'accès au réseau, le branchement, le comptage, des frais divers et les études nécessaires.

$$\text{Prix d'un raccordement} = A + B + C + D + E$$

A. Accès au réseau

Ce poste sert à financer l'infrastructure en amont du raccordement de l'utilisateur de réseau jusque et y compris à la sous-station Elia.

Le demandeur paie un forfait par kVA utilisé dès le premier kVA à concurrence de la puissance qu'il demande. ATTENTION : Ce tarif est d'application avec un minimum de 100 kVA. Même si la puissance contractuelle demandée par l'utilisateur est inférieure à 100 kVA, ce minimum lui sera facturé.

La puissance demandée est la puissance de réglage de la protection générale de l'installation du demandeur. Il s'agit de la puissance maximale prélevée qui est également reprise dans le contrat de raccordement comme la puissance contractuelle.

Il ne s'agit donc ni de la puissance installée, ni de la puissance maximale disponible sur le câble de raccordement.



Remarque :

Dans le cas d'un zoning industriel, le lotisseur/promoteur n'est pas considéré comme client moyenne tension individuel. Par conséquent, il ne paie pas l'intervention forfaitaire (terme A) pour la puissance demandée. La redevance de puissance sera facturée au demandeur venant s'établir dans le zoning. Par contre, les travaux d'infrastructure dans le lotissement moyenne tension (et basse tension) sont pris en charge par le lotisseur/promoteur mais restent propriété de l'Intercommunale qui en assure l'entretien.

Droit de prélèvement ou d'injection de puissance au réseau de distribution MT	89,68€
--	---------------

B. Branchement

L'emplacement et les modalités particulières pour la cabine moyenne tension seront examinés et convenus (accord préalable formel du GRD sur les plans d'exécution détaillés et des caractéristiques techniques des équipements) d'un commun accord entre l'utilisateur de réseau et le GRD. Ils sont conformes au cahier des charges Synergrid (C2/112).

Le raccordement standard est basé sur un raccordement souterrain en entrée/sortie, c'est-à-dire en boucle dans le réseau MT du GRD. Il s'agit de la configuration la plus souvent rencontrée. Un forfait couvre les travaux de connexion dans la cabine client ainsi que les jonctions sur le réseau existant. La tranchée entre ces deux points, est calculée sur un prix au mètre. Le câble fera l'objet d'un devis.

NB : La configuration en boucle ne garantit aucunement à l'utilisateur une mise à disposition sans discontinuer de la puissance souscrite. Si l'utilisateur exige cette disponibilité, il faut le considérer comme raccordement de secours qui est facturé distinctement du raccordement standard.

Travaux réalisés par le GRD et compris dans le forfait

- La connexion dans la cabine client
- La fourniture et la réalisation des jonctions sur le réseau;
- Les manœuvres sur le réseau ;
- La fourniture et la pose des indicateurs de courant de défaut.

Travaux à réaliser par le demandeur

- Tous travaux de terrassement et le placement des gaines d'attente en domaine privé ; ce travail peut être réalisé par le GRD à la demande de l'utilisateur du réseau moyennant un supplément de prix (voir Divers)
- Tout travail de réparation de revêtement en terrain privé, la réalisation des traversées de façade et leur étanchéité
- Le remblai, déblai ou assainissement du sol en domaine privé,
- L'installation et équipement de la cabine de l'utilisateur. Les plans y relatifs doivent être acceptés par le GRD et la cabine doit être conforme à la spécification Synergrid (C2/112),



- L'inspection de la cabine de l'utilisateur en vue de sa réception par un organisme agréé et de sa mise en service.

Travaux réalisés par le GRD et non compris dans le forfait (facturés en Divers)

- Les mètres de câble supplémentaires en domaine privé (> 10m),
- La télécommande des loquettes de l'utilisateur,
- La télésignalisation des indicateurs de courant de défaut,
- Le forage sous éléments structurels (pont, cours d'eau, chemin de fer, autoroute, ...).

Forfait branchement réseau MT	10.014,01 €
--------------------------------------	--------------------

Branchement		
Tranchée (ouverture, fermeture)		
Tranchée	61,44	€/m
Fourniture et pose de câbles		
Sur devis		

C. Comptage

En ce qui concerne le type de comptage,

- Pour des puissances ≥ 100 kVA, on utilise toujours le comptage de type AMR (télérelevé),
- Pour des puissances > 250 kVA, on utilise toujours le comptage de type MT sur TC (transformateur de courant) et TT (transformateur de tension),

Les modules de comptage enregistrent kW + kWhn + kWhs + kVarh.

L'utilisateur paie une redevance de location pour le compteur qui reste propriété du GRD..

Travaux réalisés par le GRD et compris dans le forfait

- La pose de la dalle de comptage en fonction de la puissance,
- La fourniture et la pose du coffret
- La fourniture et la pose du câblage
- L'étalonnage
- La mise en service

Travaux réalisés par le GRD et non compris dans le forfait (facturés en Divers)

- La mise à disposition d'impulsions pour l'utilisateur de réseau

Remarque : l'utilisateur de réseau devra mettre à disposition un emplacement sec et facile d'accès, aussi proche que possible de la voirie publique pour le placement du compteur (à défaut d'être dans la cabine).

Triphasé – 1 compteurs	1.783,11 €
-------------------------------	-------------------



D. Divers

Ces prix sont valables pour les travaux effectués simultanément aux travaux d'un nouveau raccordement standard pendant les heures de travail normales. Ils ne sont pas d'application pour les travaux de modification d'installations existantes ou lors d'interventions isolées.

Les prix du terme Divers concernent les travaux de câblage, de terrassement, d'accessoires ou de forage hors des composants du forfait.

Travaux hors forfait	
<u>Fourniture et pose de câble souterrain</u>	
Câbles MT	Sur devis
<u>Travaux de terrassement</u>	
Tranchée / m	€ 61,44
Forage sous élément structurel / m	Sur devis
<u>Divers</u>	
Fourniture et pose d'une armoire de réseau BT	€ 1.458,13
Fourniture et pose de gaine / m	€ 11,43
Forage et ragréage des traversées de façades	Sur devis

E. Frais d'ouverture de dossier et d'Etude

Des frais d'ouverture de dossier d'un montant de 254,00 € sont facturés par demandeur. Si une demande de lotissement est introduite par plusieurs demandeurs, il sera facturé autant de fois 254,00 € qu'il y a de demandeurs.

De plus, des frais d'étude détaillée sont à charge du demandeur, ceux-ci corresponde à un forfait unique destiné à couvrir les frais d'étude d'orientation ou de détail pour l'équipement du lotissement.

Frais d'ouverture de dossier	254,00 €
Frais d'étude	Voir 2



1.7. Raccordement TransMT jusqu'à 25 MVA

Par raccordement TransMT, on entend un raccordement directement sur un poste GRT/GRD sous une tension 11-15kV.

Ce type de raccordement est d'application pour tout utilisateur de réseau demandant une puissance entre 5MVA et 25MVA à condition d'avoir la confirmation de la disponibilité de cette capacité sur le poste par le GRD (gestionnaire du réseau de distribution). Il peut être également imposé par le GRD pour des puissances inférieures si le réseau ne permet pas une solution technique MT (moyenne tension) insérée dans le réseau.

Le tarif de raccordement unique est d'application pour tout raccordement de type TransMT conforme aux prescriptions techniques du gestionnaire du réseau de distribution, et pour autant que le demandeur ait pris soin des fournitures et des travaux qui lui ont été demandés et que les prix de raccordement lui aient été confirmés par écrit par le GRD.

Les prix unitaires sont exprimés en Euros, hors TVA.

Les montants sont des interventions financières à charge du demandeur et n'emportent aucun droit de propriété sur les installations en domaine public qui restent propriété du GRD.

Les raccordements supérieurs à 20MVA sont à considérer comme des raccordements hors standard et sont donc à valoriser suivant les prix moyens (> à 25 MVA => raccordement Elia).

Le prix du raccordement comprend l'accès au réseau, le branchement, le comptage, des frais divers et les études nécessaires.

$$\text{Prix d'un raccordement} = A + B + C + D + E$$

A. Accès au réseau

Ce poste sert à financer la construction du raccordement réalisée en domaine public sur une longueur géographique maximale de 400m suivant le trajet déterminé par le GRD. Les mètres de câble supplémentaires et le forage sous éléments structurels (pont, cours d'eau, chemin de fer, autoroute, ...) même dans les 400 premiers mètres ne sont pas compris dans le forfait et sont facturés en Divers. Le raccordement est constitué de 2 ou 3 câbles posés en parallèle dans la même tranchée y compris le câble de signalisation.

Le demandeur paie un forfait par KVA utilisé dès le premier KVA à concurrence de la puissance qu'il demande.

ATTENTION : Ce tarif est d'application avec un minimum de 5MVA (5000 kVA). La puissance demandée est la puissance de réglage de la protection générale de l'installation de l'utilisateur du réseau. Il s'agit de la puissance maximale prélevée qui est également reprise dans le contrat de raccordement comme la puissance contractuelle.



Il ne s'agit donc ni de la puissance installée, ni de la puissance maximale disponible sur le câble de raccordement.

Droit de prélèvement ou d'injection de puissance au réseau de distribution TransMT	10,70€
---	---------------

B. Branchement

L'emplacement et les modalités particulières utiles à la réalisation de la cabine moyenne tension seront examinés et convenus de commun accord entre l'utilisateur de réseau et le GRD. Ils sont conformes au cahier des charges Synergrid C2/112.

Ce type de branchement fera l'objet d'un devis.

C. Comptage

Le type de comptage est un comptage de type MT AMR installé au poste. Les modules de comptage enregistrent kW + kWhn + kWhs + kVarh.

Le demandeur paie une redevance de location pour le compteur.

Travaux réalisés par le GRD et compris dans le forfait

- la pose de la dalle de comptage au poste en fonction de la puissance, le câblage et l'étalonnage
- La fourniture et la pose des transformateurs de courant et de potentiel dans le poste
- la mise en service

Travaux à réaliser par le demandeur

- Le placement des transformateurs de courant pour la protection de la cabine de l'utilisateur du réseau.

Travaux réalisés par le GRD et non compris dans le forfait (facturés en Divers)

- La mise à disposition d'impulsions pour l'utilisateur de réseau

Remarque : l'utilisateur de réseau devra mettre à disposition un emplacement sec et facile d'accès, aussi proche que possible de la voirie publique pour le placement du compteur (à défaut d'être dans la cabine).

Triphasé – 1 compteurs	3.420,14 €
-------------------------------	-------------------



D. Divers

Travaux hors forfaits :

Ces prix sont valables pour les travaux effectués simultanément aux travaux d'un nouveau raccordement standard pendant les heures de travail normales. Ils ne sont pas d'application pour les travaux de modification d'installations existantes ou lors d'interventions isolées.

Les prix du terme Divers concernent :

- Dans le poste de transformation ou la cabine de dispersion : la fourniture et la pose de cellule avec protection, y compris télésignalisation, câblage et mise en service
- Dans la cabine de l'utilisateur de réseau : la fourniture et la pose des transformateurs de courant et de tension, d'une protection différentielle, du câblage, d'une signalisation
- Les travaux de fourniture et pose de mètres de câbles supplémentaires à plus de 400 m du poste ou en dehors du forfait prévu en domaine privé, la réalisation de terminales
- Les travaux de terrassement ou de forage

Tous ces prix seront calculés suivant devis.

E. Frais d'ouverture de dossier et d'Etude

Des frais d'ouverture de dossier d'un montant de 254,00 € sont facturés par demandeur. Si une demande de lotissement est introduite par plusieurs demandeurs, il sera facturé autant de fois 254,00 € qu'il y a de demandeurs.

De plus, des frais d'étude détaillée sont à charge du demandeur, ceux-ci correspondent à un forfait unique destiné à couvrir les frais d'étude d'orientation ou de détail pour l'équipement du lotissement.

Frais d'ouverture de dossier	254,00 €
Frais d'étude	Voir 2

1.8. Raccordement HT

Ce type de raccordement fera l'objet d'un devis.



2. E : Frais d'ouverture de dossier et d'Etude

Montants forfaitaires H.T.V.A.

Etude d'orientation								
	BT	TransBT	MT			TransMT	Lotissement	Immeuble
			56-250 KVA	250-1.000 KVA	1.000-5.000 KVA			
Prélèvement	€ 162,00	€ 325,00	€ 650,00	€ 1.066,00	€ 1.595,00	€ 2.133,00	€ 325,00	€ 325,00
Injection	€ 802,00	€ 802,00	€ 802,00	€ 1.595,00	€ 2.397,00	€ 3.190,00		

L'étude d'orientation en basse tension (clients BT et transfo BT) est facultative et est réalisée sur demande de l'utilisateur du réseau (conformément au Règlement technique distribution – articles 70 à 74).

Etude détaillée								
	BT	TransBT	MT			TransMT	Lotissement	Immeuble
			56-250 KVA	250-1.000 KVA	1.000-5.000 KVA			
Prélèvement	€ 406,00 *	€ 690,00	€ 1.635,00	€ 2.661,00	€ 3.992,00	€ 5.852,00	€ 690,00	€ 690,00
Injection	€ 1.991,00	€ 1.991,00	€ 1.991,00	€ 3.992,00	€ 5.984,00	€ 8.788,00		

* Ces coûts ne sont applicables que pour des raccordements en dehors d'une zone d'habitat. Dans les autres cas le montant est nul.

Dans le cas où une étude d'orientation a été préalablement payée, le coût de l'étude détaillée est diminué du coût de l'étude d'orientation.



3. Prestations diverses

Remplacement ou modification à la demande du client	
Remplacement compteur ST par DT dans coffret existant	€ 135,43
Remplacement compteur ST par DT avec nouveau coffret 25S60	€ 317,12
Remplacement compteur ST par DT avec coffret extérieur	€ 508,44
Remplacement DT par ST dans coffret existant	€ 51,52
Remplacement compteur existant par compteur à budget à la demande du client	€ 677,91
Pose récepteur TCC client privé	€ 188,69
Pose relais supplémentaire TCC	€ 67,72
Remplacement fusibles HPC à la demande du client	€ 99,31
Fourniture et pose sectionneur de coupure 125 A pour coffret 25S60	€ 92,55
Fourniture et pose d'un sectionneur 250 A	€ 677,14
Bloc de raccordement pour 25S60	€ 173,70
Déplacement comptage existant sans modification de puissance	€ 153,49
Jonction sur câble colonne EXVB (jusque 35A)	€ 140,11
Enlèvement compteur inutilisé	€ 103,04
Ajout relais de sortie pour pulsadis	€ 107,34
Percement mur	€ 103,04
Fourniture et pose d'un coffret 25S60 avec module placé	€ 216,88
Mise en service et Déconnexion	
Déconnexion du raccordement au réseau aérien à la demande du client	€ 90,28
Déconnexion du raccord au réseau sout. dans armoire BT à la demande du client	€ 90,28
Déconnexion du raccordement au réseau sout. sur boîte T à la demande du client	€ 1.269,64
Coupure au réseau souterrain pour suppression rcdt (boîte T)	€ 1.242,36
Rétablissement rcdt dans armoire de réseau BT	€ 77,03
Coupure et rétablissement rcdt sur réseau aérien BT	€ 153,71
Mise en service raccordement BT	€ 53,29
Prestations diverses BT	
Etalonnage compteur à la demande du client (sur place)	€ 154,39
Etalonnage compteur à la demande du client (laboratoire agréée)	€ 677,14
Fourniture et pose d'une réglette BT.	€ 408,10
Boîte de jonction sur câble souterrain (4x10 jusque 4x25)	€ 174,92
Boîte de jonction sur câble souterrain (4x35 jusque 4x95)	€ 267,24
Fourniture et pose d'une armoire de réseau BT	€ 1.412,32
Participation aux frais de pose armoire BT en cas de plusieurs URD	€ 706,16
Frais de mesures à la demande du client /par ½ journée	€ 331,94
Prestations diverses MT	
Mise hors service définitive d'un raccordement MT souterrain	€ 2.824,65
Mise hors service définitive d'un raccordement MT aérien	€ 386,42
Manoeuvres à la demande du client (1 déplacement)	€ 254,21
Manoeuvres à la demande du client (2 déplacements)	€ 508,44
Placement groupe électrogène/jour/groupe	€ 564,93
Remplacement fusibles MT pour client	€ 112,99
Déplacement comptage	€ 220,33



Prestations diverses administratives	
Déplacement inutile	€ 68,40
Bris de scellés	€ 84,64
Fraude (les fraudes font automatiquement l'objet d'une plainte)	€ 564,29
Remplacement ou modification suite à une détérioration par le client	
Remplacement compteur ST détérioré par client	€ 217,06
Remplacement compteur DT détérioré par client	€ 221,61
Remplacement Coffret comptage extérieur détérioré par client	€ 451,94
Remplacement Disjoncteur détérioré par client	€ 170,68
Remplacement Coffret 25S60 détérioré par client	€ 193,58
Remplacement Module de comptage détérioré par client	€ 183,97
Remplacement Tableautin détérioré par client	€ 82,48
Remplacement Récepteur TCC détérioré par client	€ 171,73

TARIFS DE REFACTURATION DES COÛTS DE TRANSPORT DU GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION -

AIESH

- ANNEE 2018

ELECTRICITE

Période de validité : Du 01.01.2018 au 28.02.2018

					TRANS MT	26-1 kV	TRANS BT	Réseau BT
		NOM DU CHAMPS Message Ediel	Code globalisation	TVA				
					Tarif de transport (GRT) AIESH.			
A. Gestion et développement de l'infrastructure de Réseau					L'AIESH doit intégrer des coûts de GRT provenant de Elia pour 35% et de RTE pour 65%.			
					La facturation de RTE étant étrangère au modèle tarifaire de Elia, il n'est pas possible d'en transcrire le coût dans les tarifs du modèle belge.			
					Pour cette raison, l'AIESH présente un tarif "all in" intégrant les coûts des deux GRT.			
A 1	Client Type : A DEFINIR							
	[X * E1]							
	X =	EUR / kW / an	T_POWER	E520	21,0%			
	E1 =	coefficient de foisonnement						
A 2	Client Type : A DEFINIR							
	simple tarif =	EUR / kWh	T_DAY_CONSUMPTION_ST	E520	21,0%			
	jour =	EUR / kWh	T_DAY_CONSUMPTION_DT	E520	21,0%			
	nuit =	EUR / kWh	T_NIGHT_CONSUMPTION	E520	21,0%			
	exclusif nuit =	EUR / kWh	T_EXCL_NIGHT_CONSUMPTION	E520	21,0%			
B. Gestion du système électrique								
		EUR / kWh	T_SYSTEM_MGMT	E540	21,0%			
C. Réserves de puissance et black start								
		EUR / kWh	T_FREQ_BLACKSTART_NETLOSSES	E610	21,0%			
D. Intégration du marché de l'électricité								
		EUR / kWh	T_INTEGRATION	E550	21,0%			
	GRT tarif "all-in"	EUR / kWh	T_ALL_IN	E520	21,0%	0,0093486	0,0094291	0,0094954
E. Obligations de service public et surcharges								
E 1	OSP - Financement du raccordement des parcs éoliens offshore (fédéral)	EUR / kWh	T_OFFSHORE	E970	21,0%	0,0000127	0,0000128	0,0000130
E 2	OSP - Financement des certificats verts (fédéral)	EUR / kWh	T_GREEN_CERTIFICATES	E980	21,0%	0,0029827	0,0030091	0,0030388
E 3	OSP - Financement des Réserves Stratégiques (fédéral)	EUR / kWh	STRATEGIC_RESERVES	E904	21,0%	0,0001296	0,0001308	0,0001321
E 4	OSP - Financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables (Wallonie)	EUR / kWh	T_RENEWABLE_ENERGY	E976	21,0%	0,0094171	0,0095005	0,0095942
E 5	Surcharge pour occupation du domaine public (Wallonie)	EUR / kWh	T_OCCUP_PUBLIC_DOMAIN	E930	21,0%	0,0000437	0,0000441	0,0000445
E 6	Cotisation fédérale	EUR / kWh	T_COT_FEDERAL	E950	0,0%			
E 6.1	Tarif de la surcharge pour la Couverture des frais de fonctionnement de la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG)	EUR / kWh	T_REGULATOR	E951	0,0%	0,0001056	0,0001066	0,0001076
E 6.2	Tarif de la surcharge pour le Financement des obligations découlant de la dénucléarisation des sites nucléaires BP1 et BP2 situés à Mol-Dessel (Dénucléarisation)	EUR / kWh	T_DENUCLEARISATION	E952	0,0%	0,0006965	0,0007026	0,0007096
E 6.3	Tarif de la surcharge pour le Financement de la politique fédérale de réduction des émissions de gaz à effet de serre (Kyoto)	EUR / kWh	T_KYOTO	E953	0,0%	0,0000000	0,0000000	0,0000000
E 6.4	Tarif de la surcharge pour le Financement des mesures sociales prévues par la loi du 4 septembre 2002 visant à confier aux CPAS la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies (OSP)	EUR / kWh	T_SOCIAL_MATTERS	E954	0,0%	0,0003407	0,0003437	0,0003471
E 6.5	Tarif de la surcharge pour le Financement du coût réel net résultant de l'application des prix maximaux (Clients protégés)	EUR / kWh	T_PROTECTED_CUSTOMERS	E940	0,0%	0,0011569	0,0011672	0,0011787
MAXIMUM								
	Somme max. des tarifs pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau, la gestion du système électrique des réserves de puissance et black start et l'intégration du marché de l'électricité (A+B+C+D)	EUR / kWh	T_MAX_PRICE_CONSUMPTION	E521	21,0%	0,0130000	0,0130000	0,0130000
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES								